

Villetaneuse, le 6 octobre 2017

Le Président

Université Paris 13
 99, avenue Jean-Baptiste Clément
 93430 Villetaneuse
 Tél. : 01 49 40 30 05
 Fax : 01 49 40 32 52
president@univ-paris13.fr

à

Mesdames et Messieurs
 Les directeurs de composantes
 Les responsables administratifs
 Les chefs de services

*Pour large diffusion à l'ensemble des
 personnels*

OBJET : Organisation des élections à la commission paritaire d'établissement

Références

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 953-6 ;
- Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 1999 ;
- Vu la circulaire ministérielle n° 99-068 du 12 mai 1999 ;
- Vu l'Arrêté n° 17 343 900 070 du 6 octobre 2017.

La présente circulaire précise les modalités d'organisation des élections à la commission paritaire d'établissement prévues le 11 décembre 2017 de 9h30 à 17h30, conformément à l'arrêté du 6 octobre 2017 susvisé.

I - LISTE ELECTORALE ET QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs, au titre d'une catégorie (A, B ou C) et d'un groupe de corps, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps suivants :

1er groupe :

Catégorie A :
 ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, conseiller(e)s techniques de services social.

Catégorie B :
 techniciens de recherche et de formation, assistant(e)s de service social, infirmier(e)s de l'éducation nationale.

Catégorie C :
 adjoints techniques de recherche et de formation.

2ème groupe :

Catégorie A :

Attachés principaux d'administration de l'Etat (APAE)

Attachés d'administration de l'Etat (AAE)

Catégorie B :

Secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)

Catégorie C :

Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJAENES)

3ème groupe :

Catégorie A :

conservateurs généraux des bibliothèques, conservateurs en chef, conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires.

Catégorie B :

bibliothécaires assistants spécialisés (BIBAS).

Catégorie C :

magasiniers.

Conditions pour être électeur

Peuvent voter les fonctionnaires en position d'activité, en congé de maladie, de longue maladie, en congé longue durée, en congé de maternité ou pour adoption, en congé de formation professionnelle ou de formation syndicale, en congé administratif, mis à disposition, en position de détachement ou en congé parental.

Ne peuvent pas voter les personnels stagiaires, les fonctionnaires en position hors cadre, en disponibilité ou en congé de fin d'activité.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Les listes des électeurs sont arrêtées pour chaque catégorie et chaque groupe de corps par le président de l'université. Elles seront affichées au plus tard le mercredi 8 novembre 2017 et demeureront affichées jusqu'au jour du scrutin dans les lieux suivants :

- Bureau de vote central de Villetaneuse : Hall du bâtiment de la Présidence ;
- Bureau de vote spécial de Bobigny : 2^{ème} étage de l' UFR SMBH – en face du secrétariat de direction de l'UFR ;
à l'IUT de BOBIGNY ;
- Bureau de vote spécial de Saint-Denis : Hall d'entrée de l'IUT.

Ces listes seront également affichées sur le portail 13 en ligne <http://www.ent.univ-paris13.fr/>

Les demandes d'inscription sur les listes électorales pourront être adressées au service des affaires juridiques et institutionnelles, de préférence par l'intermédiaire du responsable administratif de la composante auprès de laquelle est placée le bureau de vote spécial pour les sites de Saint-Denis et de

Bobigny, dans les huit jours qui suivent la publication des listes, soit au plus tard le **jeudi 16 novembre 2017**.

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions sur les listes électorales peuvent être formulées dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, soit au plus tard le **lundi 20 novembre 2017**.

Le président de l'université statue immédiatement sur ces réclamations.

II – ELIGIBILITE ET DEPÔT DES LISTES DE CANDIDATS

II - 1. Eligibilité

Tout agent remplissant les conditions pour être électeur est éligible, hormis les fonctionnaires en congé de longue durée, ceux frappés d'une des incapacités prononcées au titre des articles L5 à L7 du code électoral, et ceux frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3^{ème} groupe des sanctions disciplinaires sauf en cas d'amnistie. Les personnels exerçant leurs fonctions dans les services inter-universitaires sont électeurs dans l'établissement auprès duquel ils sont rattachés administrativement.

II - 2. Constitution et dépôt des listes de candidats

Les listes de candidats sont établies par catégorie et groupe de corps. Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir (titulaires et suppléants) pour une catégorie donnée, tels que définis à l'article 2 de l'arrêté n° 17 343 900 070 susvisé (cf. annexes 3 à 11).

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales avant le **mercredi 25 octobre 2017 avant 16 heures**.

Elles peuvent être adressées **par lettre recommandée avec accusé de réception** à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de l'Université Paris 13
Direction générale des services
Service des affaires juridiques et institutionnelles
(2^{ème} étage du bâtiment de la Présidence)
99 Avenue Jean-Baptiste Clément
93430 VILLETANEUSE

Elles doivent porter le nom d'un fonctionnaire, délégué de liste, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

La parité homme-femme n'est pas exigible lors de l'établissement d'une liste de candidats à l'élection CPE.

Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature datée et signée par chaque candidat qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente (cf. annexe 2).

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste. Ce récépissé atteste exclusivement du dépôt de la liste.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite de dépôt, sauf si dans un délai de trois jours francs suivant cette date, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles. Dans ce cas, le président de l'Université en informe immédiatement le délégué de liste afin qu'il procède, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

En l'absence de rectifications, la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la catégorie correspondante.

Si le fait qui a motivé l'inéligibilité intervient postérieurement à la date limite de dépôt des listes de candidats, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les listes de candidats sont affichées dès que possible dans chaque bureau de vote spécial.

Les organisations syndicales qui ont présenté une liste de candidats pourront déposer au service des affaires juridiques et institutionnelles, au moment du dépôt des candidatures, et avant la date limite de dépôt des candidatures, un exemplaire de leur **profession de foi**. Chaque liste ne peut être assortie que d'une seule profession de foi.

Par commodité et pour ne pas rompre l'égalité entre les candidats, il est demandé aux syndicats de réaliser leurs professions de foi au format A4 recto-verso, soit deux pages au maximum et d'en envoyer également le(s) fichier(s) sous forme PDF ou Word de préférence avec une police de caractère courant à l'adresse électronique suivante:

sec-bda@univ-paris13.fr

Il conviendra d'indiquer la liste de candidats à laquelle se rapporte chaque profession de foi.

Une publicité des professions de foi sera assurée par voie d'affichage aux lieux indiqués pour les listes électorales (NB : dans ce cas l'impression sera faite à l'encre noire sur une feuille blanche recto-verso) et sur le portail 13 en ligne **<http://ent.univ-paris13.fr>**.

Les professions de foi doivent se conformer aux prescriptions de la présente note. À défaut, elles seront invalidées par l'université.

En outre, et afin que les professions de foi puissent être consultées sur le portail 13 en ligne, un exemplaire réduit de chaque profession de foi, au format PDF, de préférence avec une police de caractère courant, éventuellement avec logo, et qui n'excède pas 2 Mo, doit parvenir dans les mêmes délais par courriel à l'adresse électronique sec-bda@univ-paris13.fr.

Les délégués habilités à représenter leur organisation syndicale seront convoqués à une réunion au cours de laquelle il sera procédé à un tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage au sein l'université des professions de foi sur support papier, accompagnées des candidatures afférentes et l'ordre d'affichage des professions de foi réduites sous forme électronique sur le portail 13 en ligne.

Cette réunion a lieu le **lundi 30 octobre 2017** (sous réserve de modifications).

III - OPERATIONS ELECTORALES

Les bulletins de vote et les enveloppes seront établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type (format 14,85 x 21 cm).

Les bulletins, les enveloppes et les professions de foi seront remis au chef de service auprès duquel est placé chaque bureau de vote spécial, en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale et relevant de ce bureau. Ils seront transmis par les soins de l'administration aux fonctionnaires admis à voter dans les bureaux de vote.

Les opérations électorales se dérouleront publiquement dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du 5 janvier 2009 susvisé, ci-après rappelées :

Le lundi 11 décembre 2017

De 9h30 à 17h30

Les agents voteront directement au siège de le bureau de vote spécial auquel ils sont rattachés, dans les lieux suivants :

	Lieu
Bureau de vote central de Villetaneuse	1 ^{er} étage du Bâtiment de la Présidence Salle du Conseil AP201
Bureau de vote spécial de Saint Denis	I.U.T. de Saint Denis Salle A101
Bureau de vote spécial de Bobigny	UFR SMBH Salle 1-141

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Les électeurs doivent justifier de leur identité par la présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats, sous peine de nullité du vote. Ils devront signer la liste d'émargement après le vote.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les agents peuvent voter par correspondance dans les conditions définies à l'annexe n°12 et dans les cas limitatifs suivants :

- s'ils n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote spécial
- s'ils sont en congé de maladie, ou en congé de longue maladie ou en congé de longue durée
- s'ils sont en position d'absence régulièrement autorisée
- s'ils sont empêchés de se rendre au bureau de vote spécial le jour du scrutin.

Les agents désireux de voter par correspondance, et auxquels l'université n'enverrait pas spontanément le matériel nécessaire, en feront la demande par écrit auprès du responsable administratif de la composante à laquelle ils sont rattachés à charge pour ce dernier de transmettre cette demande au Service des affaires juridiques et institutionnelles. Cette demande devra parvenir au SAJI avant le 23 novembre 2017, la mise à disposition du matériel de vote s'effectuant le 24 novembre 2017 au plus tard.

IV - DEPOUILLEMENT ET PROCLAMATIONS DES RESULTATS

Les bureaux de vote transmettent dès la clôture du scrutin, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les suffrages au bureau de vote central de Villeteuse. A ces suffrages sont joints les listes d'émargement et les procès-verbaux de recensement des votes, contresignés par les membres du bureau de vote correspondant.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin dès réception de la totalité des suffrages.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste. Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire dans chaque groupe de corps et attribue les sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 6 avril 1999 modifié susvisé.

Le bureau de vote central, qui est chargé de la proclamation des résultats, établit un procès-verbal des opérations électorales, signé par ses membres, et le transmet au président de l'université, si ce dernier ne siège pas au sein du bureau, et aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats.

Les contestations sur la validité des opérations électorales seront portées devant le Président de l'Université Paris 13 dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, et le cas échéant devant la juridiction administrative.

Le Président de l'Université

Jean-Pierre ASTRUC



Liste des annexes

- Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales ;
- Annexe 2 : Modèle de déclaration de candidature ;
- Annexe 3 : Modèle de liste de candidats – 1^{er} groupe – catégorie A
- Annexe 4 : Modèle de liste de candidats – 1^{er} groupe – catégorie B
- Annexe 5 : Modèle de liste de candidats – 1^{er} groupe – catégorie C
- Annexe 6 : Modèle de liste de candidats – 2^{ème} groupe – catégorie A
- Annexe 7 : Modèle de liste de candidats – 2^{ème} groupe – catégorie B
- Annexe 8 : Modèle de liste de candidats – 2^{ème} groupe – catégorie C
- Annexe 9 : Modèle de liste de candidats – 3^{ème} groupe – catégorie A
- Annexe 10 : Modèle de liste de candidats – 3^{ème} groupe – catégorie B
- Annexe 11 : Modèle de liste de candidats – 3^{ème} groupe – catégorie C
- Annexe 12: Consignes pour le vote par correspondance

(*)Ces imprimés peuvent être retirés auprès du service des affaires juridiques et institutionnelles, de la responsable administrative de l'UFR SMBH et de la responsable administrative de l'IUT de Saint-Denis. Ils sont également consultables sur le portail 13 en ligne : <http://ent.univ-paris13.fr>, Ces modèles ne sont qu'indicatifs, des erreurs peuvent y subsister. Ils ne sauraient se substituer à la réglementation en vigueur qui seule fait foi.